

CAISSE AU DECES

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La Fédération des Agents Indépendants et représentants anciennement U.V.C.S.R. et L.S.R.C., assure le fonctionnement d'une Caisse au décès régie par les présents statuts et placée sous la direction et la surveillance du Comité directeur.

Direction

ART. 2

La Caisse au décès a son siège à Genève. Elle a pour but de verser, au décès d'un membre affilié, une allocation dont le montant et les bénéficiaires sont déterminés par les art. 10, 11 et 12 des présents statuts.

Siège et but

ART. 3

Seuls les membres actifs de la FAIR, âgé de moins de 50 ans, peuvent facultativement adhérer la Caisse. La demande d'admission doit être présentée par écrit, sur une formule ad hoc.

Admissions

ART. 4

La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la première cotisation.

Membres

ART. 5

Les sociétaires ne sont pas responsables quant aux engagements de la Caisse qui sont garantis par la fortune de celle-ci.

Responsabilité

ART. 6

La qualité de membre se perd par démission, par radiation ou par exclusion, dans les conditions prévues aux art. 11, 12 et 13 des statuts centraux.

Perte de la
qualité de
membre

ART. 7

Il est loisible au membre de recourir au Comité directeur en cas de radiation et à l'Assemblée des délégués en cas d'exclusion.

Recours

ART. 8

Le sociétaire démissionnaire, radié ou exclu perd tout droit à l'actif social.

Droit à l'actif
social

ART. 9

L'indemnité en cas de décès est fixée comme suit :

- a) après 3 ans révolus de sociétariat fr. 600.-
- b) après 5 ans révolus de sociétariat fr. 1'000.-
- c) après 10 ans révolus de sociétariat fr. 1'500.-
- d) après 20 ans révolus de sociétariat fr. 2'500.-

Indemnité en
cas de décès

Toutes ces indemnités sont doublées en cas de décès par accident.

Il est versé en outre, à chaque enfant mineur laissé par le membre défunt, après trois ans révolus de sociétariat, une quote-part d'orphelin de fr. 1'000.-.

Pour les sociétaires qui n'ont pas adhéré à la présente échelle de prestations issue de la révision adoptée par l'Assemblée des délégués du 19 juin 1971, l'ancien barème reste applicable, à savoir les indemnités progressives de fr. 300.-, fr. 500.-, fr. 750.- et de fr. 1'200.-. Indemnité d'orphelin fr. 500.-.

ART. 10

L'indemnité en cas de décès est due, sauf dispositions testamentaires :

Bénéficiaires

- a) en premier lieu au conjoint survivant, à défaut;
- b) aux enfants, à défaut;
- c) aux père et mère du sociétaire;
- d) à défaut des parents prévus sous lettres a) b) et c) et en l'absence de dispositions testamentaires, l'allocation reste acquise à la Caisse.

ART. 11

Ont droit à la quote-part d'orphelin :

Droit à la quote-part d'orphelin

- a) les enfants légitimes ou légitimés du défunt ainsi que ses enfants adoptés ou d'un autre lit, âgés de moins de vingt ans;
- b) les enfants naturels du défunt âgés de moins de vingt ans, à condition qu'ils soient légalement reconnus comme tels.

ART. 12

Le Comité directeur a tous pouvoirs pour trancher les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application des articles 10 et 11.

Différends

ART. 13

L'allocation au décès et la quote-part d'orphelin sont incessibles et insaisissables.

Incessibilité et insaisissabilité

ART. 14

Le montant de l'allocation et de la quote-part peut être soumis à révision tous les trois ans par l'Assemblée des délégués.

Révision

En cas d'épidémie ou de guerre et dans toute circonstance extraordinaire, faisant craindre une forte augmentation de la mortalité, l'Assemblée des délégués se réserve le droit de diminuer le montant de l'allocation et de la quote-part.

ART. 15

Dès que le décès d'un sociétaire est signalé, le secrétariat central doit établir quels sont les ayants droit, au sens des art. 10 et 11.

Etablissement
des ayants droit

ART. 16

Les ayants droit feront parvenir dans le plus court laps de temps possible, au secrétariat central, les pièces justificatives indispensables, à savoir :

Pièces
justificatives

- a) un acte de décès du sociétaire;
- b) un acte officiel établissant les noms et qualités des ayant droit, au sens des art. 10 et 11.

ART. 17

Les personnes désignées aux art. 10 et 11 qui prétendent avoir droit aux prestations de la Caisse sont tenues d'en apporter la preuve en remettant au secrétariat central les pièces justificatives désignées par l'article 16 ou demandées par le secrétariat central.

Preuve

Ce devoir incombe éventuellement à l'autorité tutélaire.

ART. 18

Les ayants droit ainsi que les autorités tutélaires qui ne remplissent pas les obligations mentionnées à l'art. 16, dans le délai de deux ans après le décès du sociétaire, sont déchus de leurs droits.

Déchéance

Dans ce cas, les indemnités statutaires restent acquises à la Caisse.

ART. 19

Le paiement de l'allocation et des quotes-parts est effectué dès que les prétentions des ayants droit ne font l'objet d'aucun doute.

Paiement

ART. 20

Les paiements sont effectués directement aux ayants droit par la trésorerie centrale.

Mode de paiement

Les quotes-parts destinées aux orphelins sont versées au conjoint ou à l'autorité tutélaire jusqu'à la majorité de l'enfant.

ART. 21

En principe, les cotisations dues à la trésorerie centrale par un sociétaire décédé sont retenues sur le montant des indemnités à verser aux ayants droit.

Cotisations dues

ART. 22

Les membres versent à la Caisse des cotisations graduées selon l'âge du candidat lors de son admission, payables d'avance et sans frais.

Cotisations

En ce qui concerne les modalités de paiement, les cotisations à la Caisse au décès sont soumises aux dispositions de l'article 11 des statuts centraux. Passé un délai de trois mois, la cotisation est prise contre remboursement, frais de port en sus.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité directeur et font l'objet d'un règlement spécial; elles peuvent être révisées d'année en année.

ART. 23

Les organes de la Caisse sont les mêmes que ceux de la FAIR.

Organes

ART. 24

Les dispositions des articles 35 et 39 des statuts centraux concernant la gestion des fonds sociaux et la signature sociale sont valables pour la Caisse.

Gestion

ART. 25

Les ressources de la Caisse sont les suivantes :

- a) le capital de la Caisse et les intérêts de celui-ci;
- b) les cotisations des membres de la Caisse;
- c) les dons, legs et rétrocessions d'indemnité qui pourraient être faits en faveur de la Caisse.

Ressources

ART. 26

La Caisse verse annuellement à l'administration centrale, comme contribution aux frais d'administration, une indemnité dont le montant est fixé par le Comité directeur.

Contribution
aux frais
d'administration

ART. 27

Les livres et pièces comptables de la Caisse sont vérifiés chaque année par les vérificateurs de la trésorerie centrale. Un rapport sur l'état des comptes est dressé par eux pour être présenté à l'Assemblée des délégués.

Vérification des
comptes

ART. 28

En cas de révision des présents statuts, les dispositions de l'article 48 des statuts centraux sont applicables.

Révision des
statuts

ART. 29

La Caisse ne peut affecter ses fonds, même en cas de dissolution, qu'à des buts d'assurance. En cas de dissolution, le Comité directeur se charge d'administrer la fortune de la Caisse jusqu'au moment de son affectation ultérieure, dans le sens de la prescription précédente.

Dissolution

La dissolution a lieu conformément aux dispositions de l'article 50 des statuts centraux.

ART. 30

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Entrée en
vigueur

Ils abrogent les précédentes versions.

Ainsi arrêté et approuvé par l'Assemblée des délégués du 11 juin 2016.

FEDERATION DES AGENTS INDEPENDANTS ET
REPRESENTANTS

Le Président central :

La secrétaire centrale :



Marc Schenker

Claudine Martin

TABLE DES MATIERES

	PAGE
STATUTS.....	1
Des sections.....	3
Des membres.....	3
Des organes de l'Association.....	7
Du fonds social.....	12
De la caisse d'entraide.....	13
Du soutien à l'emploi.....	13
Dispositions générales.....	13
 REGLEMENTS.....	 16
Des membres.....	16
Des sections.....	17
Des organes de l'Association.....	20
Assemblée des délégués.....	20
Assemblée des présidents de section.....	22
Comité directeur.....	22
 Caisse d'entraide.....	 24
Soutien à l'emploi.....	24
Publications de l'Association.....	25
Dispositions générales.....	25
 Règlements des sections.....	 27
Des sociétaires - Admissions.....	28
Administration.....	29
Attributions du comité.....	30
Assemblées générales.....	31
Fonds social.....	32
Dispositions générales.....	32
Dissolution.....	33
Révision.....	34
 Caisse au décès.....	 35
Statuts.....	35